

28 février 1769

Déposition des témoins Jean Fougère et Jean Grelier sur ce qu'il ont entendu de la conversation entre Jean Pourteau et Étienne Papin suite à une demande de réparation d'injure de la part de Jeanne Pourteau fille de Jean Pourteau et femme d'Étienne Papin.

page 1

Du 28 février 1769

Extrait ----
du greffe de la Baronnie
de Didonne

Entre Jeanne pourteau fille
de Jean Pourteau actuellement
femme de Etienne papin
demandresse en reparation d'injure
suivant l'exploit de Viaud du ----
trente un octobre dernier, contrôlé
a Cozes le deux décembre par ----
et execution de nos **appointements**
des dix sept janvier et qui ----
courant suivant les exploits des
trezes et vingt huit du courant
Viaud sergent Royal contrôlé
par ledit sieur Bargignac co----
personnellement et guimberteau

Appointement :

Autrefois, preuves ou formes
d'instruction ordonnées par
jugement ou arrêts
interlocutoires.

Interlocutoire : Jugement
qui ne décide rien au fond, et
qui par conséquent n'est pas
définitif, mais qui seulement
ordonne quelque mesure
pour l'instruction du procès,
comme une enquête ou une
expertise.

page 2

Loic Viaud
Et Jean fougere et Jean grelier
tesmoins deffailants et reassignés
pour déposer de verité, et Jean
pourteaud laboureur assigné par
exploit dudit jour treze du courant
pour voir produire jurer et
scavoir lesdits tesmoins comparant
par Caverne.
Surquoy ouy guimberteau Loic
Viaud pour sa partie, audiancé
Caverne et sa partie, nous attendu
que lesdits Jean fougere, et Jean
grelier sont icy présents en jugement

page 3

nous avons iceux pris et recu
serment, la main droite levée
cas requis, moyennant lequel
ils ont promis et juré de dire
et les ayant interrogé de----
noms sur noms, ages, qualité
demeure et s'ils sont parens
serviteurs domestiques, ré---
creanciers, ennemis, ou amis
que d'amitié, commune de-----
fils les connoissent, qualittés et des--
cy dessus enoncés, et ages, s-----
fougere de cinquante six ans ----
grelier de quarante cinq ans a----

page 4

la charrette degl--s proche le
présent bourg il entendit ledit
pourteau qui parloit a Etienne
papin a présent mary de laditte
pourteau, l'appelloit Jean Jean,
ce qui est tout ce que lesdits fougere
et grelier on dit scavoit, lecture
a eux faite de leurs dépositions
ont dit la bien entendre
n'y vouldoir ajouter ny diminuer
y persister, ont déclaré ne
scavoit signier de ce requis
et ayant requis taxe,nous
avons taxé audit fougere vingt

page 5

sol, et audit grelier dix sols
au surplus ordonnons que les
parties viendront plaider a
la prochenne avecq le procureur
fiscal, donné et fait par moy
Jean moreau juge ordinaire
de la Baronnie de Didonne
Etant au bourg de Semussac
au parquet de laditte ----
le vingt huitiesme febvrier
mil sept cent soixante neuf
signé au registre moreau.

Recu compris le papier

vingt quatre sols.

Soullard greffier

Du 28 fevrier 1769


Extrait un
du greffe de la bar.
de didonne.

Entre Jeanne pourteau feu
de Jean pourteau actuellement
femme de Etienne papin
demandesse en leparation d'ny,
suivant L'exploit de viaud du
trentesvn octobre dernier, &
alors le deux de cembre par
L'execution de nos appours
des dix sept janvier & qui
courant suivant les exploits
trezes & vingt huit du courant
viaud sergent Roy al control
par ledit sieur bergignac son
personnellement le quimber

Loco vicium.

Et Jean Sougère & Jean Grélier
Temoins deffaittant & Reassignes
pour deposer de verité, & Jean
pourtcaud Laboureur assigné par
Exploit dudit jour ture du fourant
pour voir produire Jurer &
recevoir Ledit Temoins comparant
et s'averne.

Jurquoy ouy quimberteau Loco
vicium pour Sasparchie, audiamé
Laurne & Sasparchie, nous attendu
que ledits Jean Sougère, & Jean
grélier sont Jey présents la jugement





nous auons Iceux pris & Receu
serment, La main droite Leuee
Ces Requies, moyennant Lequ
Ils ont promis & juré dedi.
Et Les ayant Interrogé de
noms sur noms, ages, quali
demeure & s'ils sont parents
seruiteurs domestiques, & é
creancier, ennemis, ou au
quel d'amitié, commune d'op
s'ils les connoissent, Ils ont dit les
noms sur noms qualitez & des
et dessus Enoncés, le ages, seau
sougere de cinquante six ans & le
premier de quarente cinq ans a

la charrette de plus proche Le
présent Courcy Il entendit Ledit
pourceau qui parloit a Etienne
napin a présent mary de ladette
pourceau, L'appelloit Jean Jean,
qui est tout ce que ledit fougere
quelier ont dit Sçavoir, lecture
leur faite de leurs dépositions
et dit La bien entendre
et vouloir ajouter ny diminuer
y persister, ont déclaré ne
pouvoir signer de le Inquis
et ayant Requis Taxe, nous
avons Taxé audit fougere vingt

Joh, le audit greffier dix fol
au surplus ordonnons que les
parties viendront plaider a
Laprochume avec Leprou
fiscal, donne le fait par
jean moreau Juge ordina
de la baronnie de didonne
Etant aubourg de femuy
au parquet de laditte Or.
Le vingt huitiesme feb.
mil sept cent soixante neu.
signe' au Registre moreau.

Avec compoyes l'oyes
vingt quatre fol.

Coulard greffier